

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

ORDONNANCE DU JUGE DE
L'EXECUTION
DU 13 / 08 / 2018

RG N° 2942/2018

LA SOCIETE DELTA OIL

(Cabinet GUIRO & ASSOCIES)

C/

LA SOCIETE BRIDGE BANK GROUP
COTE D'IVOIRE

(Cabinet KOUASSI RAUX ET
ASSOCIES)

DECISION
CONTRADICTOIRE

Rejetons l'exception d'incompétence soulevée
par la société BRIDGE BANK GROUPE Côte
d'Ivoire

Nous déclarons compétent pour connaître du
présent litige ;

Déclarons cependant l'action de la société
DELTA OIL irrecevable ;

Mettons les dépens à sa charge

AUDIENCE PUBLIQUE DU 13 AOÛT 2018

L'an deux mil dix-huit ;
Et le treize Août ;

Nous, **Madame FIAN A. ROSINE MOTCHIAN**, vice-président,
délégué dans les fonctions de Président du Tribunal de Commerce
d'Abidjan, statuant en matière de référé en notre Cabinet sis à
Cocody les Deux-Plateaux ;

Assisté de **Maître N'CHO PELAGIE**, Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit du 1^{er} Août 2018, de Maître KOUASSI KOUASSI
DOMINIQUE, huissier de justice à Abidjan, la société DELTA OIL,
société anonyme avec conseil d'administration au capital de
200.000.000FCFA, dont le siège social est sis à Abidjan Cocody la
Cannebière, route du Lycée Technique, immeuble continental, 30 BP
844 Abidjan 30, agissant aux poursuites et diligences de son
représentant légal, Monsieur ZORKOT HASSAN, Directeur Général
de la société, demeurant audit siège social, ayant pour conseil le
Cabinet GUIRO et ASSOCIES, avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, a
fait servir assignation à la société BRIDGE BANK GROUP COTE
D'IVOIRE, société anonyme avec conseil d'administration au capital
de 10.000.000.000FCFA, dont le siège social est sis à Abidjan
Plateau, 33 Avenue du Général De Gaulle, 01 BP 13002 Abidjan 01,
agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal,
Monsieur JEAN PIERRE CARPENTIER, Directeur Général de ladite
société, demeurant en cette qualité au susdit siège social, en ses
bureaux, ayant pour conseil le Cabinet KOUASSI RAUX ET
ASSOCIES, avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, d'avoir à comparaître
le 03 Août 2018, par devant le président du tribunal de commerce de
ce siège statuant en matière d'urgence pour s'entendre:

- Lui accorder un délai de grâce de 12 mois pour lui permettre
d'honorer ses engagements à l'égard de la société BRIDGE BANK
GROUP COTE D'IVOIRE, découlant de la convention de crédit en
compte courant et ouverture de crédit en date du 10 mai 2016 ;
- Condamner la société BRIDGE BANK GROUP COTE D'IVOIRE
aux dépens de l'instance.

Au soutien de son action, la société DELTA OIL explique que, dans le
cadre de ses activités de distribution de produits pétroliers, la société
BRIDGE BANK, suivant une convention de crédit en compte courant



et ouverture de crédit en date 10 Mai 2016, lui a consenti, divers concours financiers portant sur un montant global de cinq cent vingt-cinq millions de francs (525.000.000 F) CFA.

Elle ajoute qu'en sûreté de la bonne exécution de ses engagements, elle a affecté au profit de la défenderesse plusieurs garanties réelles et personnelles ;

Toutefois, prétend-t-elle, celle-ci ayant réduit de façon unilatérale le découvert qu'elle lui a accordé, elle a connu de nombreuses difficultés, notamment, la perte de l'exploitation de ses stations-service situées à MANKONO et à BIANOUA ;

Elle fait valoir en outre que la réduction du découvert a considérablement atténué ses capacités financières, de sorte qu'elle n'était plus à mesure de passer les commandes minimum de de 170.000 litres, exigées par la Société Ivoirienne de Raffinerie, fournisseur exclusif de produits pétroliers en Côte d'Ivoire,

Elle allègue qu'elle a informé la société BRIDGE BANK GROUP Côte d'Ivoire et l'a sollicitée en vue du rétablissement de sa ligne de découvert et de la restructuration de sa dette ;

Elle prétend que cette dernière ayant donné son accord, contre toute attente, lui a signifié le 22 novembre 2017, une mise en demeure valant clôture juridique de compte courant, mettant ainsi fin à leur relation contractuelle, suivie le 08 mai 2018 d'une correspondance de dénonciation de concours et de clôture de compte courant ;

Elle argue que la société BRIDGE BANK GROUPE Côte d'Ivoire a ainsi procédé le 05 juillet 2018 à une saisie- attribution de créances sur son compte bancaire ouvert dans les livres de NSIA BANK alors qu'un tel recouvrement forcé risque de la compromettre de façon irrévocable ;

Elle précise que l'arrêt brusque de la production des deux stations-service situées à Mankono et Bianoua, dû à la baisse unilatérale du découvert à elle accordé par la BRIDGE BANK GROUP Côte d'Ivoire a considérablement diminué ses revenus ;

Par ailleurs, elle ajoute que l'impossibilité pour elle de respecter le minimum de quantité exigée par la Société Ivoirienne de Raffinerie, relativement aux commandes ne lui pas permis, pendant une longue période, de s'approvisionner convenablement de sorte qu'elle n'a pas pu effectuer de ventes ;

Elle souligne toutefois qu'elle a entrepris plusieurs réformes financières qui laissent présager de belles perspectives de relance dans quelques mois ;

Elle prétend que le délai de grâce lui permettra ainsi d'honorer ses

engagements à l'égard de la société BRIGDE BANK Côte d'Ivoire, sans compromettre ses activités ;

Pour toutes ces raisons, elle sollicite que la Juridiction de céans lui accorde, conformément à l'alinéa 2 de l'article 39 de l'acte uniforme précité, un délai de grâce de douze (12) mois au fin d'honorer ses engagements à l'égard de la société BRIDGE BANK GROUPE Côte d'Ivoire ;

En réplique, la défenderesse soulève in limine litis l'incompétence de la juridiction saisie et subsidiairement, elle demande que le tribunal déboute la société DELTA OIL de sa demande ;

Sur l'exception d'incompétence, elle argue d'une part que la Chambre Présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan est différente de la juridiction présidentielle ou du Président dudit Tribunal ;

Elle souligne que la chambre présidentielle, présidée par le Président du Tribunal, et formation collégiale, a compétence pour connaître de toutes les affaires de fond ayant un caractère commercial, et dont l'intérêt du litige excède la somme de trois cent millions de francs (300.000.000 F) CFA ;

Elle indique qu'en l'assignant à comparaître par-devant la Chambre présidentielle, le demandeur a indiqué une juridiction incompétente pour connaître de sa demande ;

Elle fait savoir par ailleurs que le juge des référés n'est pas compétent pour ordonner une mesure de délai de grâce sur le fondement de l'article 39 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Subsidiairement, elle fait remarquer que, pour sûreté et garantie du concours financier qu'elle a accordé à la demanderesse, monsieur ZORKOT MOHAMED Assaad, son gérant, s'est porté caution personnelle, solidaire et indivisible à hauteur de la somme de cent vingt-cinq millions de francs (125.000.000) FCFA ;

Elle argue toutefois que, faisant preuve de mauvaise foi, la société DELTA-OIL qui n'a jamais honoré ses engagements dans ses livres, a tout de même sollicité et obtenu la restructuration de ses engagements financiers, sous forme d'un crédit à moyen terme, d'un montant de deux cent soixante-douze millions de francs (272.000.000 F) CFA ;

Elle souligne que c'est suite à de nombreuses relances et en désespoir de cause qu'elle lui a adressée le 22 novembre 2017 la

mise en demeure valant dénonciation de concours, clôture juridique du compte et mise en demeure de payer ;

Elle précise que par un courrier établi à la même date, elle en a informé monsieur ZORKOT MOHAMED Assaad, pris en sa qualité de caution solidaire de la société DELTA- OIL et l'a invité à lui payer le montant de son engagement à hauteur de 125.000.000 FCFA, en apurement partiel de la dette de la demanderesse;

Elle prétend que face à l'inertie tant de la demanderesse que de la caution, elle a donc fait servir le 27 juin 2018, un commandement préalable de payer avant saisie-vente à la société DELTA-OIL puis a fait pratiquer le 05 juillet 2018, une saisie-attribution de créances qu'elle a régulièrement dénoncée à la société DELTA-OIL le 09 juillet 2018;

Elle allègue qu'en faisant droit à la demande de la société DELTA OIL, la juridiction de céans risque de violer les dispositions de l'article 32 de l'acte uniforme sus évoqué puisqu'elle suspendra l'exécution forcée qu'elle a entreprise;

Elle prétend que la défenderesse n'a jamais respecté ses engagements et fait preuve de mauvaise foi puisqu'elle n'a accompli aucun acte propre à garantir le paiement de sa dette et ne fait aucune proposition concrète de paiement;

Elle soutient qu'elle a tout intérêt à poursuivre l'exécution forcée à l'encontre de la société DELTA OIL, de peur que celle-ci ne profite de la voie du délai de grâce pour organiser son insolvabilité ;

Pour toutes ces raisons, elle prie la juridiction de céans de se déclarer incompétente au profit du Président du Tribunal de commerce d'Abidjan ou du magistrat délégué par lui, statuant en matière d'exécution et subsidiairement de débouter la société DELTA OIL de sa demande ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La société BRIDGE BANK GROUPE Côte d'Ivoire a fait valoir ses moyens de défense ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire;

Sur l'exception d'incompétence du président du tribunal statuant en matière de référé

La demanderesse prie la juridiction de céans de lui accorder un délai de grâce de 12 mois pour lui permettre d'apurer sa dette à l'égard de la société BRIGDE BANK Côte d'Ivoire ;

Celle-ci soulève l'incompétence de la juridiction de céans pour en connaître au motif que de l'acte d'assignation en date du 1^{er} août qui la saisit, il ressort que c'est la chambre présidentielle du tribunal de commerce qui a été désigné comme juridiction devant laquelle doit être portée la demande;

Aux termes de l'article 49 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution « *La juridiction compétente pour statuer sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui.*

Sa décision est susceptible d'appel dans un délai de quinze jours à compter de son prononcé ;

Le délai d'appel comme l'exercice de cette voie de recours n'ont pas un caractère suspensif, sauf décision contraire spécialement motivée du président de la juridiction compétente.

De ces dispositions, il ressort que toutes les demandes relatives à une mesure d'exécution forcée, relève de la compétence du Président du tribunal statuant en matière d'urgence ou du juge à qui il délègue sa compétence ;

Il s'ensuit que c'est en cette seule qualité que le Président du tribunal peut connaître d'un litige se rapportant aux voies d'exécution ;

En l'espèce, il est constant comme provenant des pièces du dossier notamment de l'acte introductif d'instance que la demande de délai de grâce formulée par la société ASA-GROUP est une mesure d'exécution, matière dévolue à la juridiction de céans par les dispositions précitées et l'article 39 du même acte uniforme;

Ainsi, le fait de désigner dans l'acte introductif d'instance, la chambre présidentielle du tribunal de commerce pour connaître de cette question n'entache pas la compétence d'attribution de la juridiction de céans en la matière ;

Il s'ensuit que l'exception d'incompétence soulevée par la défenderesse doit être rejetée comme mal fondée et il y a lieu de nous déclarer compétent pour connaître du présent litige ;

Sur la recevabilité de l'action

Il ressort de l'exploit d'Assignation en référé ordinaire » aux fins de délai de grâce du 1^{er} août 2018, dressé par Maître KOUASSI KOUASSI Dominique, huissier de justice, que la demanderesse a servi assignation à la société BRIDGE BANK GROUPE Côte d'Ivoire d'avoir à comparaître à l'audience "par devant la chambre présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan statuant en matière de référé ordinaire»;

Or, ladite chambre est la formation présidentielle du tribunal de commerce statuant au fond ;

Il s'ensuit qu'une telle assignation qui opère une confusion entre le juge du fond tel que présenté dans ledit acte, dans sa formation collégiale et le juge de l'urgence, siégeant en juge unique, est irrégulière ;

Dès lors, la saisine de la juridiction de céans étant irrégulière, il y a lieu de déclarer l'action de la société DELTA OIL irrecevable;

Sur les dépens

La société DELTA OIL succombant en l'instance, en application de l'article 149 du code de procédure civile, commerciale et administrative, elle doit en supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière d'exécution et en premier ressort;

Rejetons l'exception d'incompétence soulevée par la société BRIDGE BANK GROUPE Côte d'Ivoire

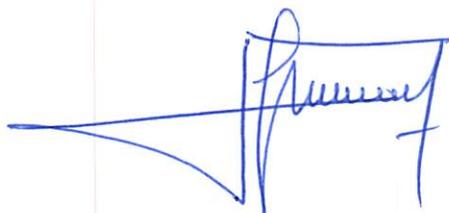
Nous déclarons compétent pour connaître du présent litige ;

Déclarons cependant l'action de la société DELTA OIL irrecevable ;

Mettons les dépens à sa charge.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER. /.



18000

00949853

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 24 SEPT 2018
REGISTRE A.E.J Vol. 15 F° 74
N° 1564 Bord. 99 8

REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

